



ARRETE

12

concernant la circulation routière

COMMUNE DE CERNIER

Le Conseil communal de Cernier;
Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

Article premier - Il interdit de stationner des véhicules hors des cases prévues à cet effet, sur la rue Frédéric Soguel (RC 1356) à Cernier (signal n° 2.50 OSR, avec plaque complémentaire "hors des cases").

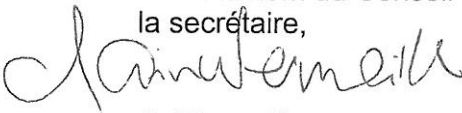

Art. 2.- Le stationnement est organisé sur la rue Frédéric Soguel en «parcage avec disque de stationnement avec limitation horaire "zone bleue"» les jours ouvrables des deux côtés de la chaussée, depuis le giratoire jusqu'aux immeubles n° 3 (Nord) et 28 (Sud) de la rue Frédéric Soguel (signal n° 4.18 OSR) puis, depuis les immeubles précités jusqu'à la route d'accès au SITE de Cernier (RC 2373) en "zone blanche" sans limitation horaire.

Art. 3.- Deux cases de stationnement sont interdites au parcage et réservées aux médecins, au Sud de la rue Frédéric Soguel, au droit de l'immeuble n° 22 de cette rue (marque jaune 6.23 OSR, avec la mention "médecin").


Art. 4.- Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

Art. 5.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Cernier, le 11 octobre 2000

Au nom du Conseil communal,
la secrétaire, le président,
 
C. Wermeille P. Gunthard

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 12 octobre 2000

L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

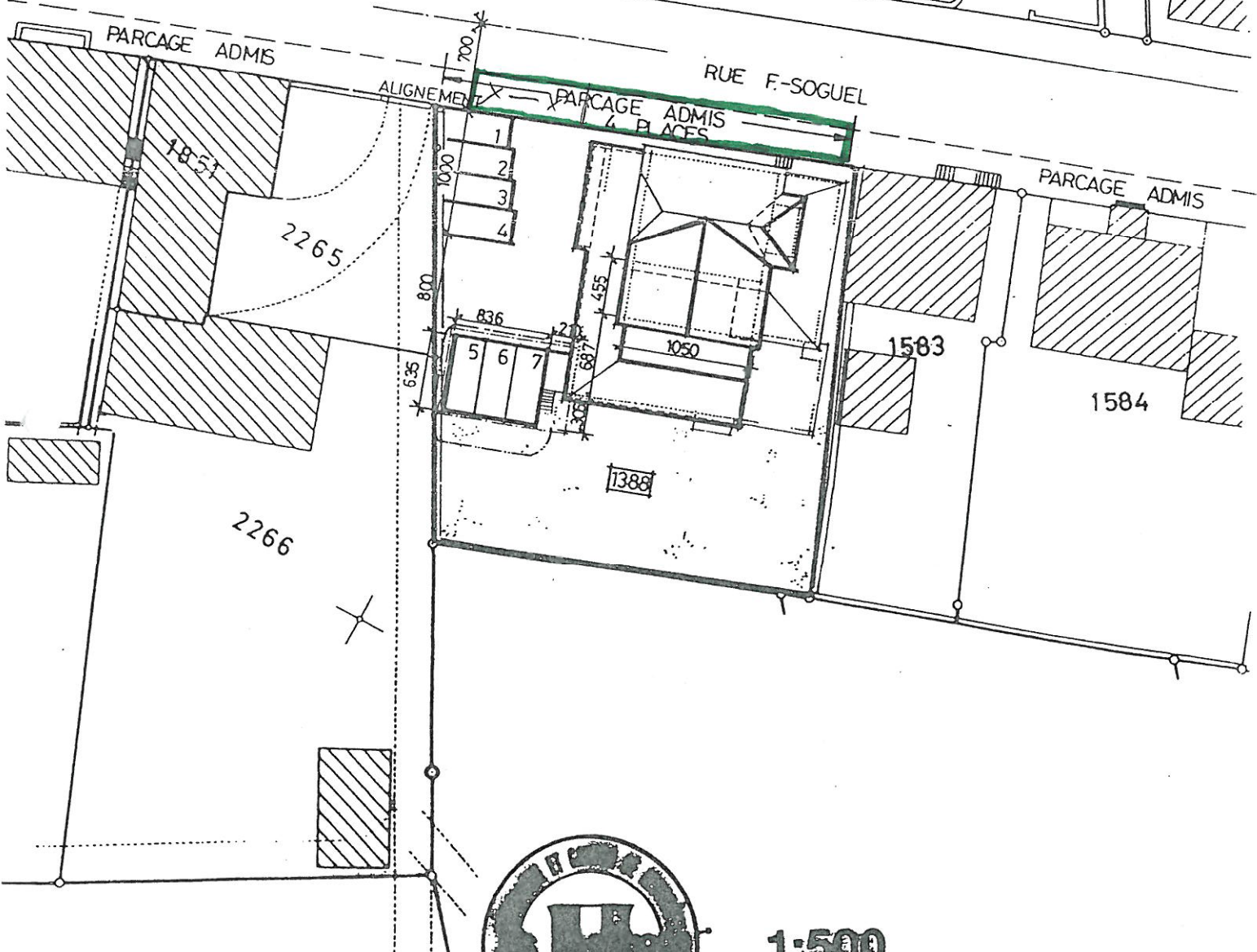
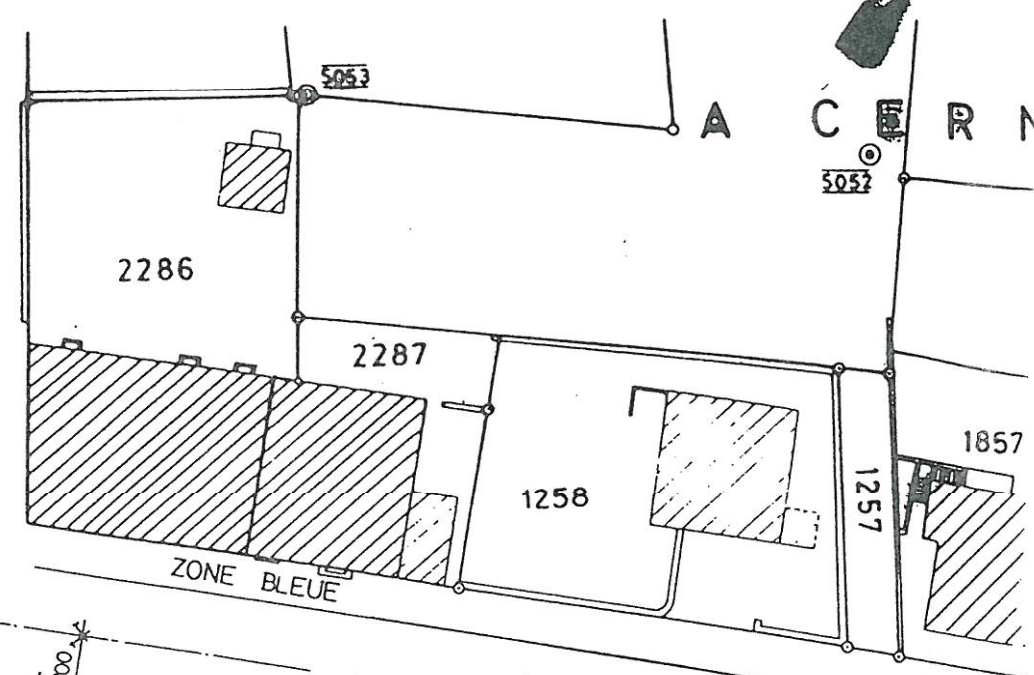
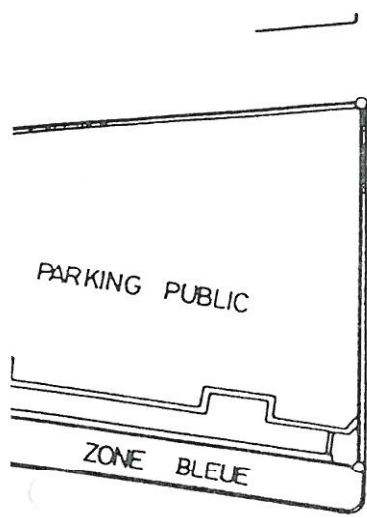
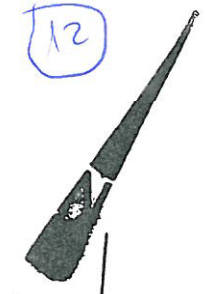
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."

Cadastre de CERNIER

Plan folio 2

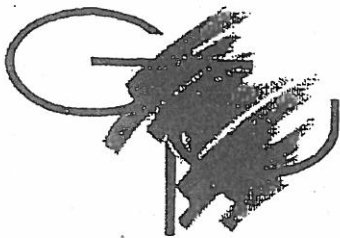
Article 1388

12



1:500

L'emplacement précis des éléments cadastraux est donné par le plan original les parcelles, les limites et les servitudes enregistrées au R.F. sont seules valables.



Gestion du territoire et urbanisme
F.-Soguel 4
CH-2053 Cernier
Tél. 032/853 41 23
Fax 032/853 44 61

Propriété de Mme Verena LUDER
TRANSF. & AGRANDIS. D' UN IMMEUBLE LOCATIF
F.-Soguel 22 - 2053 Cernier

ECHELLE : 1/500

DATE : 23.04.99

DOSSIER :

FORMAT : 42 x 30 cm

MODIF.1 :

25/35.98

DESSIN : Y.E

MODIF.2 :

SITUATION

101.

LE MAITRE DE L'OUVRAGE :

V. Juas

L'ARCHITECTE :

LEGENDE:



EXISTANT



A DEMOLIR



A CONSTRUIRE

Copie